52éme Anniversaire du 24 février 1971

Commémoration du Cinquante deuxième anniversaire du 24 février 1971

Célébration du 52ème anniversaire de la Nationalisation des Hydrocarbures 24 février 1971

1.Programme de la cérémonie

Le Bureau du Club Energy a organisé la célébration du 52 ème anniversaire de la Nationalisation des Hydrocarbures 24 février 1971 Cet évènement s'est déroulé le 22 février 2023 de 14H à 17H à l'Hôtel Holiday Inn (Ouled Fayet) et a été sponsorisé par RedMed, INDUS-NET et Petro2000. Le programme de la cérémonie est donné ci-dessous :

14h00-14h30 : Accueil des participants
14h30- 14hh45 : Allocution d'ouverture
14h45- 16h15 : Témoignages de Messieurs :

- Sid Ahmed GHOZALI : Préparation de la décision
- Nordine AIT LAOUSSINE : Exécution de la décision
- Abdelaziz. KRISSAT : 24 Février d'hier et d'aujourd'hui
- Kamel BOUDISSA : Hassi Messaoud Sud
- Redjem MERAD : Hassi Messaoud Nord

16h15- 16h30 : Présentation et lancement du site web du Club Energy
16h30- 16h35: Cloture
16h30-17h00: Collation

2. Allocution de bienvenue portant hommage à tous les disparus membres du Club Energy par M. SAHBI Daoud, Président du Club,

Mesdames et Messieurs les Invités,
Chers amis et collègues membres du Club Energy,

Je vous remercie d'avoir répondu à l'invitation à célébrer le 52ème anniversaire de la nationalisation des hydrocarbures qu'organise l'Association Nationale Club Energy.

Cette décision prise par le Président Houari Boumediene le 24 Février 1971 de nationaliser nos ressources pétrolières et gazières exploitées par des Sociétés étrangères, acte de souveraineté, constituait le parachèvement de la récupération de nos richesses du sous-sol et a accéléré l'édification de notre secteur énergétique.

L'exécution de cette décision historique a constitué un des grands défis à relever par notre pays, au regard du nombre restreint de techniciens algériens existants à l'époque et du faible niveau d'expérience en management notamment.

Ces techniciens, cadres et agents de maitrise de SH, des cadres et agents de maitrise algériens des compagnies pétrolières françaises exerçant en Algérie et des appelés du Service

National, ont assuré, dans des conditions extrêmement difficiles marquées notamment par le départ des agents étrangers des compagnies françaises opérant sur les différents gisements, la continuité des opérations de production.
Ces pionniers dont certains nous ont quitté, ont apporté, lors de cérémonies comme celle-ci, organisées par le Club Energy depuis 2014, leur témoignage dans la prise en mains des champs pétroliers et gaziers. Cette commémoration est l'occasion pour nous, de leur rendre un vibrant hommage. Vivants ou décédés, je ne pourrai pas les citer tous et j'en suis désolé. Je nommerai cependant quelques-uns à l'instar de Houari Boumedienne, Belaid Abdeslam Allah yarhamhoum et Sid Ahmed Ghozali parmi les architectes de la décision historique de nationalisation, Nordine Ait Laoussine, Abderrachid Rouabah, Abdelazziz Krissat, Feus El Hadj Mohamed Fechkeur, Nazim Zouiouèche, Abdelouahab Bennini, El Hadj Mohamed Djoua, Hacène Sahbi Allah yarhamhoum, Ali Boutalbi, Mohamed Brahimi, Abderrahmane Naas, Azzedine GASMI, Abdelmadjid Attar et Ammar Makhloufi pour la mise en œuvre de la décision de nationalisation.
Je demande à chacun d'entre vous d'avoir une pieuse pensée pour ceux qui nous ont quitté et prions-Le Très Haut de les accueillir dans son Vaste Paradis. Pour les autres, nous leur souhaitons une bonne santé et de passer des moments utiles et agréables durant leur retraite bien méritée.
Des témoignages seront également apportés au cours de cette matinée sur la préparation, la prise de décision et son application.

Mesdames et Messieurs les Invités,
Chers amis et collègues membres du Club Energy,
Ceci est le 24 février d'hier. Qu'en est-il de celui d'aujourd'hui et de demain ? Notre ami KRISSAT tentera de donner un éclairage sur cette question ou tout au moins quelques idées forces qui, j'espère, susciteront un débat constructif.
Avant de laisser la parole aux témoins de cet évènement historique, je voudrai souligner que cette manifestation se tient grâce au soutien financier et logistique du Groupe REDMED, de la Société INDUS Net et du Cabinet de Consulting Petro2000 qui ont répondu favorablement à notre demande de sponsoring comme ils l'ont toujours fait. Je voudrai qu'ils trouvent, ici, en mon nom et en celui des membres du Club, l'expression de nos remerciements les plus chaleureux. Merci de votre attention.

3. Témoignages du 24 février par :
MM. S.A. GHOZALI, sur la genèse de la décision,
M. Abdelaziz KRISSAT
M. Kamel BOUDISSA
M. R. MERAD sur l'exécution de la décision à Hassi Messaoud.
4. Communication intitulée ''C'est quoi le 24 février Aujourd'hui '' par M. Abdelaziz KRISSAT, 1er Président du Club Energy (communication suivie de prises de parole)

5. Visualisation du site web du Club Energy par M. BOUDISSA, Chef de projet site web.

6. En complément des différents témoignages cités ci-dessus, nous donnons ci-après pour information la copie intégrale de la décision portant *''Application des ordonnances du 24 février 1971''*.
Ce texte provient du fonds documentaire de Mr BENDALI Ahmed, Ingénieur de l'Ecole Polytechnique d'Alger 1ère promo 1965. Cadre Sonatrach de 1965 à sa retraite, Mr BENDALI

a assisté Hassen MEFTI à Alger durant les nationalisations dans le domaine du transport par canalisations. Il a occupé plusieurs postes dont PDG d'ALCIP.

Application des ordonnances du 24 février 1971

I . STRUCTURES

a) Dissolution en Algérie des entités Juridiques Sopeg, Trapès, Sothra.

a-1) intégration de l'unité d'exploitation du 24'' Hassi R'Mel - Arzew et du 30" Ohanet - Haoud-El-Hamra à l'oléoduc Haoud-El-Hanra - Arzew.
(Maintenir les comptabilités dans des sections séparées au niveau d'Arzew).

a- 2) création de l'unité d'exploitation de l'oléoduc de Béjala. (maintenir une comptabilité séparée dans une section au niveau de Béjata).

a - 3) intégration de tout le personnel algérien Sopeg, Trapès, S o t h r a dans l'effectif Sonatrach.

a - 4) Sonatrach examinera tous les contrats de travail des personnels étrangers (aide de l'équipe spéciale Personnel). Sous réserve que ces contrats soient normaux, la règle générale est de ne pas prendre de décision qui pose des problèmes humains.

En aucun cas, le maintien d'un contrat en vigueur ne doit justifier une dérogation au principe de la relève de tout le personnel français dans les délais les plus courts.

a - 5) Sonatrach invite les transporteurs à régler à Sonatrach les factures de transport.

a - 6) lettre recommandée aux responsables Sopeg, Trapès, pour :

- les inviter à une rencontre à Alger destinée à tirer les conséquences de l'ordonnance du 24 f é v r i e r 1971 ;

- préserver les droits de Sonatrach situés en dehors d'Algérie et liés au patrimoine algérien (exemple : Cfpa e t Repal doivent restituer à Sonatrach la trésorerie laissée auprès d'elles par Sopeg).

b) Trapsa

b - 1) lettre au responsable de Trapsa pour l'inviter à tirer les conséquences de l'ordonnance du 24 février 1971.

b - 2) en cas de silence ou de refus, saisir le Président du Tribunal de Paris pour bloquer les comptes de Trapsa et à la dissoudre.

b - 3) envisager (Me Lakhdari) dès maintenant le déclenchement de la procédure de blocage et de dissolution dans les tous prochains jours.

b - 4) exiger dès maintenant des transportés le paiement du tarif en dinars. Pour les besoins de paiement, en Tunisie, Sonatrach demandera des autorisations de transferts.

c) Dissolution en Algérie de l'entité Sehr

Sonatrach saisit les responsables de Sehr à Paris pour réserver les droits liés au patrimoine algérien et situés hors d'Algérie.

c - 1) Sonatrach reconduit, pour le moment, le rôle d'opérateur de Repal qui facturera à Sonatrach les couts des opérations sur Hassi-R'Mel.

c- 2) Sonatrach intègre dans ses effectifs (division commerciale) tout le personnel algérien.

c - 3) le personnel étranger (3 personnes) est libéré avec un préavis à déterminer.

c - 4) Sonatrach saisit les clients (Camel et Gaz de France) pour les informer qu'elle se substitue à Sehr dans ses droits et obligations.
Idem pour le co-contractants de Sehr (Alfer, Tunzini etc...).

c - 5 l a division commerciale de Sonatrach réexamine le sort du condensat d'Alrar mélangé au brut d'In Aménas (le condensat s'ajoutera intégralement à la part de brut de Sonatrach).

c - 6)l'exploitation d'Alrar et de Nord In Aménas est prise en main directement par la division Hydrocarbures.

d) Creps

d. - 1) La Sonatrach, actionnaire à 51 %, convoque le Conseil avec l'ordre du jour suivant :

_ situation nouvelle créée par les ordonnances et décret du 24 février 1971
- convocation d'une assemblée générale extraordinaire;
- divers.

d - 2) en cas de silence ou de refus, installation d'un administrateur judiciaire ; préparation d'une intervention auprès du Président du Tribunal de Paris pour bloquer les comptes de Creps, société d e droit algérien dont le contrôle est détenu par des intérêts algériens.

e) Cfpa - Petropar- Snpa- Rep- Rex

Lettre invitant les responsables de ces sociétés à une réunion urgente destinée à tirer les conséquences des ordonnances du 24 février 1971 (au cours de ces réunions, seront envisagées principalement la création de nouvelles sociétés de droit algérien et la mise en place de nouveaux organes de direction).

Réfléchir à la formule appropriée dans le cas d'un silence et d'un refus (dans ce cas, les responsables des sociétés tomberaient sous le coup de l'article de l'ordonnance qui traite des entraves dressées contre 1'application d'un texte de loi).

I I – LES MESURES PRATIQUES

a) Rapatriement des services

Les représentants de Sonatrach auprès des sociétés productrices exigent, par écrit , le rapatriement en Algérie de l'ensemble des services administratifs, techniques, financiers, commerciaux implantés à l'extérieur d'Algérie. Ce rapatriement doit être immédiat (cf.lettre type rédigée par Me Lakhdari)

b) Réexamen des contrats de vente

Les représentants de Sonatrach auprès des sociétés productrices annoncent l'intention de Sonatrach de revoir tous les contrats de vente de brut en cours d'exécution :

b - 1) la destination du brut, compte tenu de la déclaration présidentielle relative à 1'approvisionnement de la France.

b - 2) la prise en charge d'une partie des quantités directement par la Sonatrach.

b- 3) les prix, compte tenu des conditions nouvelles du marché international.

Les contrats seront examinés dans l'ordre suivant :

b - 4) contrats de vente de société filiale à société mère.

b - 5) contrats de vente de société française à société française.

b - 6 contrats de vente à des sociétés non françaises.

Les contrats b-4) et b-5) seront examinés en priorité. Dans 1'examen de ces contrats, les représentants de Sonatrach feront appel à l'interventionde Monsieur Abderrahim et de ses collaborateurs (le Vice-Président Commercial coordonne la prise des décisions).

c) Trésorerie

Les représentants de Sonatrach auprès des sociétés productrices demanderont, par écrit, à voir la gestion de la trésorerie de chaque société.

L'application de la circulaire 7 HC permet en principe, de situer tous les paiements auprès d'une banque intermédiaire agréée. Dans ces conditions, il s'agirait :

1 -de régler le sort de la trésorerie en devises existante.

2 - de déterminer les droits à transferts. Pour ce faire, on doit, tout d'abord, procéder à une évaluation des besoins en devises et tenir compte pour la satisfaction de ces besoins :

- de la trésorerie existante ;
- des possibilités d'utilisation d'un compte en dinars convertibles.

Si on s'achemine vers une autorisation de transfert forfaitaire, on procédera comme suit :

Sur la base d'un prix de 3,65 environ pour l'année 1971

l'impôt et la redevance s'élèvent à	1,80 $ le baril
le cout de transport à :	0,40 $ le baril
les charges d'exploitation au champ à	0,20 $ le baril
L'amortissement à	0,15 $ le baril

Total	2,55 $ le baril

Un droit de transfert forfaitaire pourrait être la demi-différence entre le prix de vente et 2,55 à laquelle s'ajoutent 6 cents pour les dépenses d'exploitation en devises et 8 cents pour les remboursements d'emprunt.

(Ces chiffres sont des moyennes ; ils sont indiqués pour illustrer la méthode de calcul. Ils sont à préciser pour chaque société).

c – 2) Provision pour arriérés fiscaux

Les représentants de Sonatrach auprès des sociétés productrices demanderont, par écrit, la constitution dans chaque société d'une provision en dinars pour la liquidation de l'impôt 1969-1970 sur la base de 2,65 prix posté (voir calcul exact fait par Monsieur Lakaf). Ils agiront en arguant du fait que Sonatrach tient à être prête à tout moment pour faire face à une mise en recouvrement des arriérés par l'administration fiscale.

c -3) Provision pour liquidation- règlement provisoire de la redevance et des acomptes1971.

Les représentants de Sonatrach demanderont qu'en attendant Tripoli, la redevance et les acomptes soient provisoirement réglés sur la base d'un prix posté de 2,65.

En tout état de cause, ils reprendront le même argument que pour les arriérés pour constituer une provision pour actualisation du prix posté. Ils discuteront du prix posté idoine à retenir en proposant au départ 3,65.

d) Réalisation des programmes de développement

Les représentants au sein des sociétés productrices veilleront à la poursuite du programme de développement des gisements, en particulier :

- Hassi-Messaoud
- Zarzaftine
- Gassi Touil
- Gassi El Agreb,

Ils demanderont des informations écrites sur l'état d'avancement des travaux en fonction des planning décidés et des programmes approuvés. Le développement des gisements de gaz (Hassi R'Mel, Rhourde Nouss, Rhourde Adra et Alrar sont repris directement par la division Hydrocarbures.

e) Opération 24 février

e - 1) les responsable désignés par la Sonatrach feront un inventaire complet des effectifs nécessaires pour l'exploitation des gisements (en priorité : Hassi-Messaoud, groupe d ' In Aménas, Gassi-Toui1, El Agreb, Tin Fouyé, Tabankort et Berkaoui - Hassi R'Mel, Alrar), des ouvrages de transport (Bougie, Skhirra), un inventaire de recrutement de personnels non français nécessaire pour pallier une éventuelle défaillance du personnel existant.

Il sera fait appel à toutes les personnes affectées au service national qui peuvent servir sur les installations (établir une liste).

La division d'Hydrocarbures élaborera un plan d'organisation du personnel existant et à recruter et rétablira des modalités se prêtant à une affectation pouvant devenir nécessaire à tout moment.

e - 2) d'ores et déjà, la Sonatrach préparera la prise en main totale de Creps.

e - 3) d'ores et déjà, des équipes légères seront affectées sur les principales installations de production et de transport.

e - 4) pour le transport, mettre à contribution l'oléoduc 28'' (via Monsieur Ait Si Mohamed) :

- pour le détachement immédiat de personnel compétent.
- pour effectuer immédiatement des échanges de personnel entre Béjaia et Arzew.

e - 3) au niveau des sièges d'Alger, les responsables suivants seront désignés comme représentant la Sonatrach :

Cfpa	:	Monsieur Hocine Malti, assisté de Monsieur Noureddine Kerras
Creps	:	Monsieur Abdelmadjid Benali cherif, assisté de Monsieur Achour Hadjadj
Petro par) Snpa)	:	Monsieur Slimane Bouguerra, assisté de Monsieur Abdelatif Naas
Eurafrep) Francarep)	:	Monsieur Hacine Fahssi
Omnirex) Coparex)	:	Monsieur Larbi Kateb

Bejaia) Skhirra) Monsieur Hacène Mefti, assisté de Monsieur Ohanet- Haoud el Hamra)

Ahmed Bendali à Alger et de Monsieur Berdi à 8'' Hassi R'mel – Hassi Messaoud)

Béjaia.

f) Les Moyens généraux doivent préparer la prise en main totale de l'intendance. Etant donné l'extrême sensibilité du personnel aux conditions d'hébergement et de nourriture, veiller à ce que cette prise en main ne se traduise, à aucun moment, par une baisse de la qualité des services.

g) réfléchir aux structures définitives des sociétés productrices de pétrole.